RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 80191
Numéro SIREN : 448 792 317
Nom ou dénomination : DOMIDEP

Ce dépôt a été enregistré le 22/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006744

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

A2019/006744

706697

Dénomination : **DOMIDEP**

Adresse : **18 Rue Du Creuzat 38080 L'ISLE-D'ABEAU**

N° de gestion : **2003B80191**

N° d'identification : **448792317**

N° de dépôt : **A2019/006744**

Date du dépôt : **22/11/2019**

Pièce : Extrait de décision(s) des associés du 30/10/2019 DASS3

706697

DOMIDEP
Société par actions simplifiée au capital de 8.567.142 euros
18, rue du Creuzat – 38080 L'Isle d'Abeau
448 792 317 RCS Vienne
(la « **Société** »)

EXTRAIT DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS EN DATE DU 30 OCTOBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf,

Le 30 octobre,

Les associés de la Société (ci-après les « **Associés** »), à savoir :

- Cube Healthcare Europe Bidco, société par actions simplifiée dont le siège social est situé Tour Pacific, 11-13 Cours Valmy - 92977 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 851 820 670 ;
- Santé Expansion II, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 22, avenue Franklin Roosevelt – 75008 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 811 345 396 ; et
- Managers Expansion, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 36, route de Lyon – 38300 Bourgoin-Jallieu, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Vienne sous le numéro 788 557 981.

après avoir pris connaissance des documents suivants :

- le rapport du Président ;
- les statuts actuels de la Société et le projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1 ;
- le projet des décisions soumises à leur approbation ;

[...]

Ont pris les décisions ci-après sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la démission de Monsieur Sébastien Alauzet, de la société U.I Gestion S.A. et de la société Santé Expansion II, de leurs fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société ;
- Constatation de la démission de Monsieur Pascal Guérin de ses fonctions de directeur général de la Société ;
- Modification des statuts ;
- Changement de Président de la Société ;
- **[...]**
- Pouvoirs pour les formalités.

[...]

DEUXIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de Monsieur Sébastien Alauzet, de la société U.I Gestion S.A. et de la société Santé Expansion II, de leurs fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de leurs lettres de démission, prend acte de la démission de Monsieur Sébastien Alauzet, de la société U.I Gestion S.A. et de la société Santé Expansion II, de leurs fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société avec effet en date de ce jour.

TROISIÈME DÉCISION

Constatation de la démission de Monsieur Pascal Guérin de ses fonctions de directeur général de la Société

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de la lettre de démission, renonce au préavis d'un (1) mois prévu à l'article 15 des Statuts et prend acte de la démission de Monsieur Pascal Guérin de ses fonctions de membres de directeur général de la Société avec effet en date de ce jour.

QUATRIÈME DÉCISION

Modification des statuts

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président détaillant les modifications qu'il est proposé d'apporter aux statuts de la Société, et
- du projet de statuts modifiés figurant en Annexe 1 qui prévoient notamment la suppression du conseil de surveillance ;

approuve l'ensemble des modifications à apporter aux statuts et adopte article par article ainsi que dans leur intégralité les nouveaux statuts tel que figurant en Annexe 1.

CINQUIÈME DÉCISION

Changement de Président de la Société

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de sa lettre de démission, renonce au préavis de trois (3) mois prévu à l'article 14.4 des Statuts et prend acte de la démission de Monsieur Dominique Pellé de ses fonctions de Président de la Société avec effet ce jour et le remercie pour les services rendus à la Société.

La collectivité des associés nomme en qualité de nouveau Président de la Société, en remplacement du Président démissionnaire à compter de ce jour et sans limitation de durée :

Monsieur Pascal Guérin, né le 1er février 1971 à Saint-Germain-en Laye, de nationalité française et domicilié 17, ancienne route de Villenauxe – 10400 Nogent-sur-Seine.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans les limites de l'objet social et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance de la société Cube Healthcare Europe Topco SAS (851 820 746 RCS Nanterre) ou relevant de la compétence des associés en vertu de la loi, des statuts de tout accord extrastatutaire relatif à la Société conclu entre les associés de Topco.

La collectivité des associés décide de ne pas allouer de rémunération au Président pour l'exercice de ses fonctions.

[...]

HUITIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement des formalités.

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

Certifié conforme par le Président

M. Pascal Guérin

Annexe 1

Projet de statuts modifiés

A2019/006744

706696

Dénomination : **DOMIDEP**

Adresse : **18 Rue Du Creuzat 38080 L'ISLE-D'ABEAU**

N° de gestion : **2003B80191**

N° d'identification : **448792317**

N° de dépôt : **A2019/006744**

Date du dépôt : **22/11/2019**

Pièce : Statuts mis à jour STMJ

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

706696

DOMIDEP

Société par actions simplifiée au capital de 8.567.142 euros
18, rue du Creuzat – 38080 L'Isle d'Abeau
448 792 317 RCS Vienne
(la « Société »)

STATUTS

(Statuts mis à jour en date du 30 octobre 2019)

A40237354

S T A T U T S

ARTICLE 1er FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : DOMIDEP.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi à : 18, rue du Creuzat – 38080 L'Isle d'Abeau.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président ou de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés. Lors d'un transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- le contrôle, la détention, la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières, mobilières ou immobilières,
- l'acquisition, la gestion, la vente de toutes valeurs mobilières cotées ou non cotées,
- la gestion, la direction et l'animation de ses propres participations.
- La mise en place d'une politique générale de groupe pour l'ensemble des participations et la définition d'une stratégie commune.
- Toutes activités de prestations de services, de conseils en gestion, de conseils financiers dans toutes entreprises ou sociétés.
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la vente de tous immeubles ainsi que toutes activités de marchand de biens.
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la vente de tous immeubles ainsi que toutes activités de marchand de biens.

Et plus généralement toutes opérations quelles qu'elle soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire susceptible de faciliter le développement de la société.

ARTICLE 6 CAPITAL - ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

6.1 Historique des apports

A la constitution il a été fait apport à la Société des apports en nature suivants par la société DP INVESTISSEMENTS :

- MILLE TROIS CENT CINQUANTE PARTS (1350) sur les MILLE CINQ CENTS (1500) composant le capital social de la société VERNANGE INVEST, société civile immobilière au capital de 15.000 € dont le siège social est à SAINT ANDRE DE CORCY (01) Château de Vernange, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG EN BRESSE sous le numéro D 423 758 143, soit un apport net de tout

passif de 164.000

- SIX CENT QUARANTE NEUF PARTS (649) sur les MILLE (1000) composant le capital social de la société FRAMCEL, société civile immobilière au capital de 7 .622,45 dont le siège social est a SAINT ANDRE LE GAZ (38) Rue Pasteur, ladite société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGOIN JALLIEU sous le numéro D 379 159

379, soit un apport net de tout passif de 86.000

Soit au total un apport net de tout passif de 250.000

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 février 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de neuf cent quatre-vingt six mille deux cents euros (986.200 €) pour être porte à un million deux cent trente-six mille deux cents euros (1.236.200 €) par la création de neuf mille huit cent soixante-deux actions (9.862) de cent euros (100 €) chacune attribuées en représentation d'apports en nature.

Aux termes d'une décision du Président en date à Aussonne du 15 Septembre 2008, il a été constaté une augmentation de capital de cinquante-deux mille euros (52.000 €) par conversion d'obligations convertibles en Actions.

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 17 juin 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 256.100 € par émission de 2.561 Actions nouvelles a libéré en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société d'un montant nominal de cent EUROS (100 €) chacune.

Aux termes de cette même assembles, le capital social a été augmenté une seconde fois d'une somme de 6.177.200 pour le porter à 7.721.500 par voie de capitalisation d'une partie de la prime d'émission et par voie d'élévation du montant nominal des Actions anciennes porte de cent euros (100 €) à CINQ CENTS EUROS (500 E).

Aux termes d'une décision du Président en date a Aussonne du 24 Novembre 2011, il a été constaté une augmentation de capital de deux millions cinquante-sept mille euros (2.057.000 €) par conversion d'obligations convertibles en Actions,

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 11 octobre 2012, la valeur nominale des actions a été ramenée de cinq cents (500) euros à un (1) euro par augmentation corrélative du nombre d'actions passant de 19.557 à 9.778.500 actions.

Aux termes d'une décision du Président agissant sur délégation de pouvoirs de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 octobre 2012, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 165.750 euros par émission de 165.750 Actions Sans Droit de Vote émises chacune au prix d'un (1) euro assortie d'une prime d'émission de sept (7) euros par action.

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale du 23 janvier 2013, le capital social a été augmenté en numéraire d'une somme de 21.750 euros par émission de 21.750 Actions sans Droit de Vote émises chacune au prix d'un euro assortie d'une prime d'émission de 7 euros par action.

Aux termes d'un projet de fusion du 15 décembre 2016, approuve par l'assemblée générale du 23 février 2017, Sante Expansion (RCS 753 302 496) a fait apport, à titre de fusion, à la Société de la totalité de son actif moyennant la prise en charge de son passif ; l'actif net réel apporte s'est élevé à 121.258.788 euros. Cet apport à titre de fusion-absorption a été rémunéré par une augmentation de capital d'un montant global de 4.245.305 euros, par émission de 4.245.305 actions ordinaires.

La fusion a dégagé une prime de fusion de 117.013.341,71 euros.

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la société absorbée était propriétaire de 4.243.750 actions de la Société, la Société a reçu 4.243.750 de ses propres actions dans le cadre de la fusion a décidé une réduction de capital d'un montant de 4.243.750 euros par annulation de 4.243.750 actions. La différence entre la valeur d'apport de ces actions et le montant de la réduction de capital nécessaire à leur annulation, a été imputée sur la prime de fusion dont le montant a été ainsi ramené à 42,321,71 euros.

Par décision du Président en date du 28 mars 2017, prise sur délégation de l'Assembles Générale Extraordinaire des associes du 1er mars 2017, le capital social a été réduit de 1.400.413 euros, par voie de rachat de 1.400.413 actions appartenant aux associés, puis annulation de ces 1.400.413 actions.

6.2 Capital social

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à un quatre-vingt-sept millions cinq mille (8.567.142) euros. Il est divisé en huit millions cinq cent soixante-sept mille cent quarante-deux (8.567.142) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

ARTICLE 9 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

Le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société.

ARTICLE 10 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il ne peut être révoqué que par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président peut percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président représente la Société vis-à-vis des tiers.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la Société dans la limite de son objet social et sous réserve des décisions soumises à l'autorisation préalable du conseil de surveillance de la société Cube Healthcare Europe Topco SAS (851 820 746 RCS Nanterre) (« **Topco** ») ou relevant de la compétence des associés en vertu de la loi, des statuts ou de tout accord extrastatutaire relatif à la Société conclu entre les associés de Topco.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, de son choix pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités concernées, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité du travail).

ARTICLE 13 DÉSIGNATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

La Société peut également être dirigée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales portant le titre de directeur général. La nomination du directeur général est faite, sur proposition du Président, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés. Le directeur général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

ARTICLE 14 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le directeur général exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés lors de sa nomination. Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'aucun motif ne soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés constatée dans un acte. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme des fonctions de directeur général, ne donnera droit au directeur général révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 15 POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Sauf restriction contenue dans la décision de nomination ou dans une décision postérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

ARTICLE 16 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 17 DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

La société peut être également dirigée par une ou plusieurs personnes portant le titre de directeur général délégué qui sont obligatoirement des personnes physiques de nationalité française ou étrangère. La nomination du directeur général délégué est faite par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés. Le directeur général délégué peut être lié à la société par un contrat de travail.

ARTICLE 18 DURÉE DES FONCTIONS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

Le directeur général délégué exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Le directeur général délégué peut être révoqué à tout moment, et sans qu'aucun motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés constatée dans un procès-verbal. La cessation, pour quelque cause que ce soit et quelle qu'en soit la forme, des fonctions de directeur général délégué, ne donnera droit au directeur général délégué, révoqué à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 19 POUVOIRS DU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Le directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

ARTICLE 20 RÉMUNÉRATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le directeur général délégué pourra percevoir, au titre de ses fonctions de directeur général délégué, une rémunération librement fixée par le président et approuvée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la société. Cette rémunération est, le cas échéant, révisée selon les mêmes formes.

ARTICLE 21 COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

I - Si la Société a plus de 50 salariés et s'il existe un comité d'entreprise ou un comité social et économique, les membres de la délégation du personnel et du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L.2312-77 du Code du travail auprès du président.

II - Pour l'application des articles L. 2312-77 et R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail :

(a) En cas de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions visés aux articles L. 2312-77, R. 2312-32, R. 2312-33 et R. 2312-34 du Code du travail devront être adressés au président à l'adresse du siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les délais fixés par l'article R. 2323- 32.

(b) A défaut de consultation des associés en assemblée générale, les projets de résolutions seront communiqués par le comité d'entreprise ou le comité social et économique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au président à l'adresse du siège social et soumis à la première consultation des associés qui suivra l'expiration d'un délai de 25 jours à compter de la date de réception, quel que soit le mode de consultation choisi (consultation par correspondance, ou décision unanime des associés ou décision de l'associé unique par signature d'un acte sous seing privé).

(c) Chaque demande sera adressée par le comité d'entreprise ou le comité social et économique, représenté par un de ses membres spécialement mandaté à cet effet par une délibération du comité d'entreprise ou du comité social et économique, et devra

obligatoirement être accompagnée (i) de la liste des points que le comité d'entreprise ou le comité social et économique souhaite inscrire à l'ordre du jour, (ii) du texte du projet des résolutions, (iii) d'un exposé des motifs justifiant ces résolutions, ainsi que (iv) d'une copie du mandat conféré au représentant du comité d'entreprise ou du comité social et économique dans les conditions susmentionnées.

ARTICLE 22 COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes titulaire(s) et, le cas échéant, suppléant(s) en application de l'article L.823-1 al. 2 du Code de commerce, est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par l'associé unique ou la collectivité des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Dans tous les cas, le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 23 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 24 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés, sont arrêtés par le président. Les comptes annuels et, le cas échéant les comptes consolidés, sont approuvés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, connaissance prise du rapport de gestion du président et, le cas échéant, du/des rapport(s) du/des commissaire(s) aux comptes, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 DÉCISIONS

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- la transformation, ou la dissolution de la Société ainsi qu'en matière de règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs, sauf lorsqu'une disposition de la loi prévoit que ces opérations n'ont pas à être approuvées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, notamment en application des articles L.236-11 et L.236-11-1 du Code de commerce,
- la prorogation de la durée de la Société,

- la modification de dispositions statutaires, étant précisé que le président a également un pouvoir en matière de changement de siège, conformément à l'article 3 des statuts,
- la nomination, la révocation et la rémunération du président et du directeur général,
- la nomination des commissaires aux comptes,
- l'approbation ou du refus des conventions réglementées, passées par le président ou le directeur général, non associé, directement ou indirectement avec la Société.

Toute autre décision relève du pouvoir du président ou du directeur général.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi, les décisions collectives des associés sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique ou d'une assemblée.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en **assemblée** ou par **consultation par correspondance**. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un **acte sous seing privé signé par tous les associés**. Tous moyens de communication - vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Elle peut également être convoquée par un ou plusieurs associés représentant plus de 50 % du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée des associés ne peut statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président et par un ou plusieurs associés représentant plus de 50% du capital social et des droits de vote.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai est considéré comme s'étant abstenu. La consultation écrite sera définitive et clôturée avant ce délai si tous les associés ont exprimé leur vote.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 27 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes lui permettant d'établir les rapports requis.

ARTICLE 28 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives pour lesquelles les dispositions légales imposent que le président et/ou le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président ou du (des) commissaire(s) aux comptes.

A tout moment sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, l'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, procéder à la consultation au siège social de la Société, et éventuellement prendre copie, des comptes annuels, des comptes consolidés (le cas échéant), des rapports et des registres sociaux pour les trois derniers exercices clos et l'exercice en cours, ainsi que de la comptabilité des actions.

ARTICLE 29 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés, sont reportés sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies

ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 30 DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera, au choix de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, peut en outre décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 31 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision collective des associés, ou à défaut par le président.

ARTICLE 32 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et dès lors que la Société compte, soit plusieurs associés, soit un associé unique personne physique, les associés ou, le cas échéant l'associé unique personne physique, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.